

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.143

20 juin 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: NORVEGE
2. Organisme responsable: Direction nationale de la lutte contre la pollution
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Piles et accumulateurs contenant des substances dangereuses, SH 8506 et 8507
5. Intitulé: Règlement relatif à l'interdiction de certains types de piles et d'accumulateurs et à leur étiquetage
6. Teneur:
 - 1) Interdiction

Il est interdit:

 - De fabriquer ou d'importer, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, des piles alcalines contenant en poids 0,025 pour cent ou plus de cadmium et de mercure.
 - De vendre, après le 1er juin 1990, des piles alcalines contenant en poids 0,025 pour cent ou plus de cadmium et de mercure.
 - De fabriquer et d'importer, à compter du 1er janvier 1991, tout type de piles alcalines contenant en poids 0,005 pour cent ou plus de cadmium et 0,001 pour cent ou plus de mercure.
 - De fabriquer ou d'importer, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, des piles au zinc/carbone contenant en poids 0,001 pour cent ou plus de mercure.
 - De vendre, après le 1er juin 1990, des piles au zinc/carbone contenant en poids 0,001 pour cent ou plus de mercure.

./.

6. Teneur (suite):

- De fabriquer, d'importer ou de vendre, à compter du 1er janvier 1995, tout type de piles contenant en poids 0,001 pour cent ou plus de mercure.

ii) Etiquetage

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'importation, la fabrication ou la vente des piles/accumulateurs et/ou emballages ci-après ne sont autorisées que si les produits sont étiquetés conformément à la proposition nordique (norme ISO 7000, symbole 1135, avec flèches rouges):

- Piles au nickel/cadmium contenant en poids 0,025 pour cent ou plus de cadmium et de mercure, et leurs emballages.

- Emballages de piles à l'oxyde de mercure, à l'oxyde d'argent ou au zinc/oxygène contenant en poids 0,025 pour cent ou plus de mercure et de cadmium.

- Piles ou accumulateurs contenant en poids plus de 0,4 pour cent de plomb.

Les piles et accumulateurs au plomb contenant de l'acide sulfurique doivent également être munis d'une étiquette indiquant qu'il s'agit de produits corrosifs, conformément aux règlements norvégiens relatifs à l'étiquetage, à la vente, etc., des substances et produits chimiques qui peuvent être dangereux pour la santé.

7. Objectif et justification: Réduire la pollution

8. Documents pertinents:

9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er janvier 1990

10. Date limite pour la présentation des observations: 25 septembre 1989

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: